ment des frais de transport domicile travail (salarié du secteur privé). Possibilité de prise en charge des frais de transports personnels

Section 4 : Titre-mobilité

. 3261-5 LOI n'2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

La prise en charge mentionnée aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 peut prendre la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée, intitulée "titre-mobilité". Ce titre est émis par une société spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

3261-6 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V)

L'émetteur du titre-mobilité ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il percoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation.

Les fonds provenant d'autres sources, notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.

3 2 6 1 - 7 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (V)

☐ Legif. III Plan 🎍 Jp.C.Cass. III Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 💆 Juricaf

Les comptes prévus à l'article L. 3261-6 sont des comptes de dépôt de fonds intitulés " comptes de titremobilité ".

Sous réserve du même article L. 3261-6 et du présent article ainsi que du décret prévu à l'article L. 3261-10, ils ne peuvent être débités qu'en règlement de biens ou de services spécifiques liés aux déplacements des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, fournis ou commercialisés par des organismes agréés, dans des conditions fixées par ce même décret.

Les émetteurs spécialisés mentionnés à l'article L. 3261-6 qui n'ont pas déposé à l'avance, sur leur compte de titre-mobilité, le montant de la valeur libératoire des titres-mobilité qu'ils cèdent à des employeurs ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

3261-8 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (v) ULegif. # Plan Jp.C.Cass. # Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article L. 3261-6, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-mobilité.

3261-9 LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 82 (v)

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un organisme mentionné à l'article L. 3261-7 avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.

n.624 Code du travai